

L'APPROCHE HELVÉTIQUE DE LA PROTECTION LÉGALE DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Santé et sécurité au travail à l'heure de
l'industrie 4.0

12 novembre 2021

Plan

1. Introduction
2. Le cadre légal général
3. La concrétisation des exigences à l'égard des employeurs
4. La réglementation confrontée à l'apparition de nouveaux risques
5. Conclusions

2. Le cadre légal général

(a) Dans la relation contractuelle

Art. 328 CO

¹ L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.

² Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

2. Le cadre légal général

(b) La réglementation de droit public

- Loi sur le travail (LTr) – **Art. 6 al. 1 et 2**

¹ Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

² L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.

2. Le cadre légal général

(b) La réglementation de droit public

- Loi sur le travail (LTr) – **Art. 6 al. 1 et 2**
 - Protection de la santé *stricto sensu*
 - Intégrité personnelle = intégrité physique et psychique
 - Respect des heures de repos et de la durée du travail
 - Ce volet n'est pas applicables à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs!

2. Le cadre légal général

(b) La réglementation de droit public

- Loi sur l'assurance-accidents (LAA) – **Art. 82 al. 1 LAA**

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

2. Le cadre légal général

Art. 328 al. 2 CO

[L'employeur] prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Art. 6 al. 1 LTr

Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Art. 82 al. 1 LAA

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

2. Le cadre légal général

Art. 328 al. 2 CO

[L'employeur] prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures **commandées par l'expérience**, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Art. 6 al. 1 LTr

Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures **dont l'expérience a démontré la nécessité**, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Art. 82 al. 1 LAA

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures **dont l'expérience a démontré la nécessité**, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

2. Le cadre légal général

Art. 328 al. 2 CO

[L'employeur] prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, **applicables en l'état de la technique**, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Art. 6 al. 1 LTr

Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, **que l'état de la technique permet d'appliquer** et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Art. 82 al. 1 LAA

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, **que l'état de la technique permet d'appliquer** et qui sont adaptées aux conditions données.

2. Le cadre légal général

Art. 328 al. 2 CO

[L'employeur] prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et **adaptées aux conditions de l'exploitation** ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

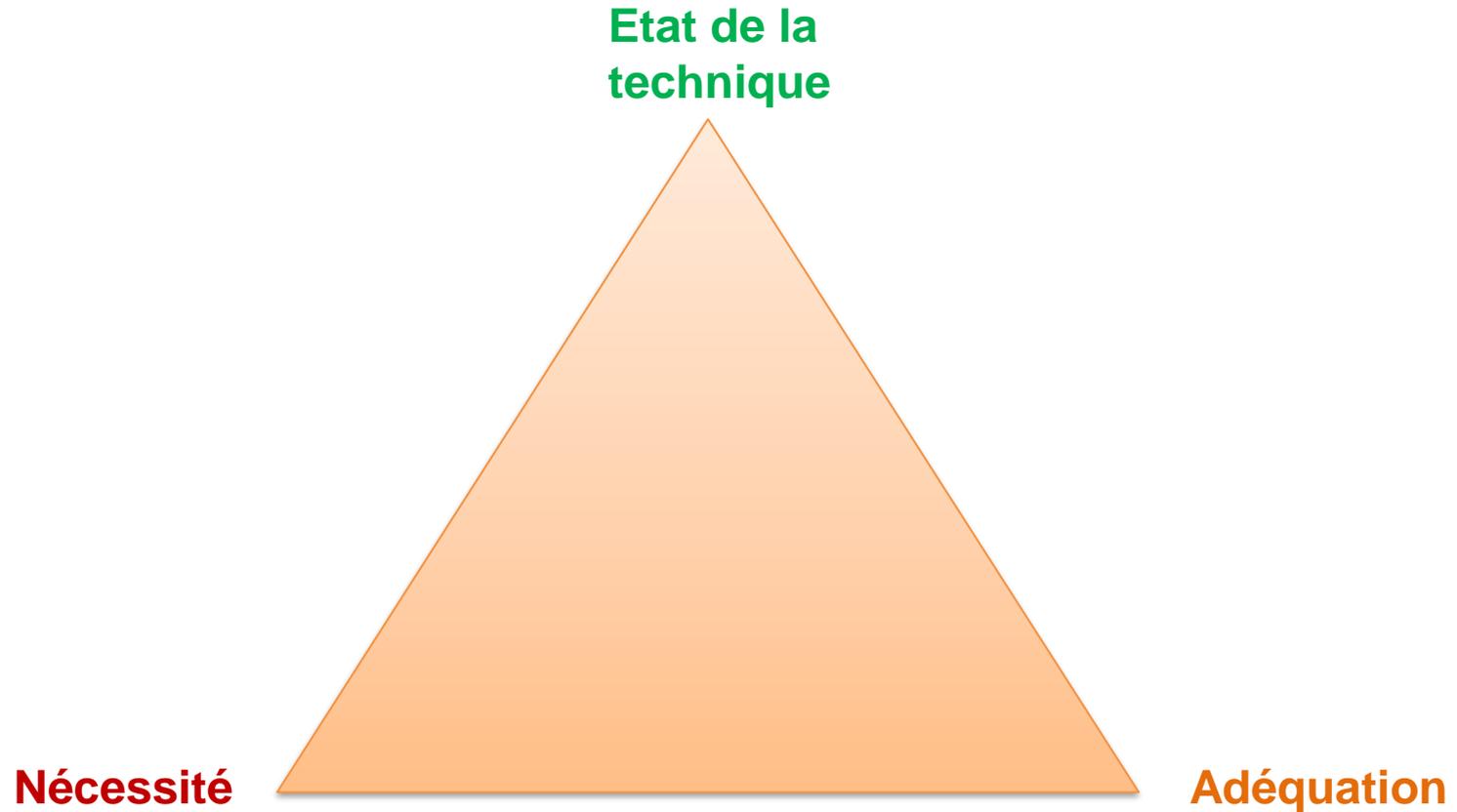
Art. 6 al. 1 LTr

Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont **adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise**. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Art. 82 al. 1 LAA

L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont **adaptées aux conditions données**.

2. Le cadre légal général



3. La concrétisation des exigences à l'égard des employeurs

➤ **Ordonnances**

- **Loi sur le travail**

- OLT 3 = ordonnance générale sur la protection de la santé

Axes d'intervention:

- Ergonomie du poste de travail
 - Absence d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques
 - Absence d'efforts excessifs ou trop répétitifs
 - Organisation du travail
- (+ OLT 2, 4 et 5: concernent des secteurs d'activité spécifiques)

3. La concrétisation des exigences à l'égard des employeurs

➤ **Ordonnances**

- Loi sur l'assurance-accidents (et loi sur le travail)
 - OPA = ordonnance générale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
 - Exigences de sécurité:
 - quant aux bâtiments et autres constructions
 - quant aux équipements de travail
 - quant au milieu de travail
 - quant à l'organisation du travail
 - Information des travailleuses et travailleurs
 - Obligation de faire appel à des médecins du travail ou à d'autres spécialistes
 - Diverses ordonnances applicables à des domaines spécifiques (constructions, équipements sous pression, grues, etc.).

3. La concrétisation des exigences à l'égard des employeurs

➤ Normes techniques, directives, etc.

- Communes aux deux régimes (LTr / LAA):
 - Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
 - Prescriptions techniques
 - Directive de portée générale en matière de management de la santé («Directive MSST»)
 - Respect = présomption que l'employeur a satisfait à son devoir de protection
 - Violation = l'employeur doit prouver que ce qu'il a mis en place est au moins équivalent.

3. La concrétisation des exigences à l'égard des employeurs

➤ Normes techniques, directives, etc.

- Communes aux deux régimes (LTr / LAA):
 - Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA / SUVA)
 - Diverses publications
 - Servent de guide pour l'employeur
 - N'ont pas à de valeur contraignante.

3. La concrétisation des exigences à l'égard des employeurs

➤ **Normes techniques, directives, etc.**

- Propre à la loi sur le travail (LTr):
 - Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco)
 - Commentaires de la loi et des ordonnances
 - Disponibles sur Internet
 - Ont valeur de directives (cf. art. 38 OLT3)
 - Leur respect entraîne la présomption que l'employeur s'est conformé à ses obligations.

4. La réglementation confrontée à l'apparition de nouveaux risques

(a) Les nanomatériaux synthétiques

- Structures (nano-objets) dont les dimensions sont comprises entre 1 et 1'000 nanomètres ($1 \text{ nm} = 1^{-9} \text{ m}$)
- Risques pour la santé: encore méconnus
- Recommandations internationales: OMS (*WHO guidelines on protecting workers from potential risks of manufactured nanomaterials*)
- Suisse: plan d'action (2008-2019), modification de plusieurs ordonnances
- Pas encore d'adaptation dans la législation sur la santé des travailleurs, mais...
- ... valeurs directives édictées par la SUVA pour les nanotubes et les nanofibres de carbone.

4. La réglementation confrontée à l'apparition de nouveaux risques

(b) Le télétravail

- Déplacement du lieu de production (hors des locaux de l'employeur)
- Perçu en principe positivement par les travailleuses et travailleurs
- Mise en danger du contrôle du temps et des horaires de travail (cf. art. 13 ss OLT1)?
- Redéfinition de la notion de temps de travail?
- Réglementation actuelle insuffisante, mais possible d'y remédier.

4. La réglementation confrontée à l'apparition de nouveaux risques

(c) Les atteintes à la santé psychique

- Enjeu de santé publique
- Stress, épuisement professionnel (burn out), harcèlement psychologique (mobbing), etc.
- Législation sur le travail: approche holistique, mais difficultés procédurales pour les travailleuses et les travailleurs – protection en droit privé également
- Législation sur l'assurance-accidents: pour ainsi dire aucune possibilité de tenir compte des atteintes à la santé psychique
- Lacune dans la protection sociale.

5. Conclusions

- Importante densité normative
- Législation adaptée aux risques traditionnels de l'activité industrielle
- Possibilité de tenir compte rapidement de nouveaux risques, y compris des risques méconnus
- Lacune de protection en droit du travail lorsque l'on quitte les modes «traditionnels» d'organisation du travail
- Lacune de protection en droit du travail mais surtout en droit de la sécurité sociale lorsque les atteintes à la santé sont de nature psychique.

Merci pour votre attention !



Prof. Anne-Sylvie Dupont
anne-sylvie.dupont@unige.ch
 @AnneSylvieDupo1